

DÉCLARATION
DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS
DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

Université de Sherbrooke
Décembre 2001

TABLE DES MATIÈRES :

LA DÉCLARATION DES DROITS ET DES RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Préambule	3
I - Droits des étudiantes et des étudiants	3
1. Le droit à une formation universitaire de qualité	3
2. Le droit à un encadrement de qualité	4
3. Le droit à une formation en français	5
4. Le droit à l'information	6
5. Le droit de participer à la vie universitaire	6
6. Le droit à un environnement de qualité	7
II - Responsabilités des étudiantes et des étudiants	8
1. La responsabilité de respecter la communauté universitaire	8
2. La responsabilité d'assurer leur formation universitaire	8
3. La responsabilité de s'acquitter des rôles et tâches qui leur sont confiés	8
4. La responsabilité de respecter l'environnement	8
5. La responsabilité de respecter les règles et politiques de l'Université de Sherbrooke	9
III - Application	9

DÉCLARATION DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

PRÉAMBULE

Les droits et les responsabilités énoncés dans la présente Déclaration visent à assurer la poursuite de la formation universitaire, sociale et culturelle des étudiantes et des étudiants dans un cadre respectueux de la dignité de la personne, exempt de toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et des libertés de la personne et favorisant la prise de responsabilités et l'engagement personnel en harmonie avec l'ensemble de la communauté universitaire.

Cette Déclaration définit les droits et les responsabilités des étudiantes et des étudiants à la base des politiques et des règlements les concernant. Ces droits et ces responsabilités sont également à la base des relations entre l'Université, les membres de la communauté universitaire, les étudiantes et les étudiants.

Dispositions générales

Tout membre de la communauté universitaire est tenu, dans ses relations avec les étudiantes et les étudiants, de respecter les droits énoncés dans la Déclaration.

Les étudiantes et les étudiants sont membres à part entière de la communauté universitaire.

Les étudiantes et les étudiants reconnaissent qu'il est du ressort de l'Université de gérer ses affaires ainsi que d'exercer les pleins pouvoirs qui lui sont conférés par sa Charte et ses Statuts.

Les étudiantes et les étudiants doivent assumer les responsabilités qui leur incombent, tant en vertu de la présente Déclaration, qu'en vertu de la Charte de l'Université, de ses statuts, ses règlements, ses politiques et ses directives.

I - DROITS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

1. LE DROIT À UNE FORMATION UNIVERSITAIRE DE QUALITÉ

De façon générale et dans les limites des ressources dont dispose l'Université et dans le cadre prévu à la Charte et aux Statuts de l'Université, les étudiantes et les étudiants ont droit à des programmes de formation et à divers services qui répondent adéquatement aux objectifs généraux des différents cycles d'études, au respect du programme dans lequel ils sont inscrits, ainsi qu'à une évaluation équitable. Enfin, les étudiantes et les étudiants ont droit à des conditions d'apprentissage tenant compte de l'évolution de leur champ d'études et à un encadrement stimulant leur participation.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont notamment le droit :

- 1.1 de disposer en début de session, pour chaque activité pédagogique à laquelle elles ou ils sont inscrits, d'un plan écrit et de ses amendements à jour comportant :
 - les objectifs de l'activité pédagogique,
 - la programmation de la matière présentée selon la séquence des rencontres,
 - la liste des textes et des documents dont la lecture est recommandée ou obligatoire,
 - la mention de l'utilisation de matériel dans une langue autre que le français,
 - les modes et les critères d'évaluation,
 - les moments de disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant;
- 1.2 d'échanger avec l'enseignante ou l'enseignant, principalement au début du trimestre, dans des limites de temps raisonnables et dans le respect des objectifs et du contenu établis, sur la charge de travail à réaliser, sur les conditions d'encadrement et sur les modes d'évaluation proposés ainsi que de suggérer des modifications possibles les concernant ;
- 1.3 de disposer, dans un délai raisonnable, d'une évaluation de tous leurs travaux (essais, mémoires, thèses, examens et rapports de stage ou autres) reflétant les objectifs de formation et d'apprentissage de l'activité pédagogique ainsi que d'une rétroaction sur cette évaluation ;
- 1.4 de consulter, dans le respect des modalités administratives établies (délais et autres conditions d'accès), chacun des travaux ou examens - à l'exception des tests de même que des instruments d'évaluation dont la consultation entraînerait la perte de leur validité, de leur fidélité ou de leur efficacité - sans en altérer l'intégrité, de discuter de leur contenu sauf de la note obtenue et, le cas échéant, d'obtenir une révision formelle et impartiale de la note finale ;
- 1.5 de disposer, dans des délais raisonnables après la fin de chaque trimestre, d'un relevé de notes individuel et officiel .

2. LE DROIT À UN ENCADREMENT DE QUALITÉ

En fonction des objectifs d'excellence et de qualité de la vie universitaire qui sont poursuivis par l'Université, les étudiantes et les étudiants ont le droit :

- 2.1 de disposer, dans la mesure des ressources disponibles de l'Université, de services en matière de demande d'aide financière, d'orientation, de counseling et d'encadrement ;
- 2.2 d'avoir, dans la mesure des ressources de l'Université et dans le respect de ses règles administratives, un accès équitable à des équipements, des locaux et des services qui leur sont destinés ;

- 2.3 dans la poursuite de leur formation aux deuxième et troisième cycles :
- de choisir, dans la mesure des disponibilités et avec l'accord des instances appropriées et des personnes concernées, leur directrice ou leur directeur de recherche et de modifier ce choix dans le cas où l'avancement de leurs travaux de recherche serait compromis de manière significative,
 - de bénéficier d'un encadrement régulier et d'une appréciation de leurs études et de l'avancement de leurs travaux dans des délais raisonnables ;
- 2.4 de voir reconnaître, à sa juste mesure, leur contribution aux recherches et publications et, le cas échéant, leur droit de propriété intellectuelle sur ces travaux et les droits d'auteur en découlant, conformément aux dispositions législatives applicables, aux règles de financement et de gestion des organismes, des institutions ou des personnes finançant ces travaux, de même que conformément aux règlements et aux politiques de l'Université, selon le cas.

3. LE DROIT À UNE FORMATION EN FRANÇAIS

En cohérence avec le statut du français langue officielle du Québec et des règlements de l'Université de Sherbrooke, les étudiantes et les étudiants ont le droit :

- 3.1 de recevoir un enseignement en français, sauf
- lorsqu'une autre langue est spécifiquement le sujet d'études ;
 - lorsque les spécificités d'un programme d'études particulier ou d'une activité pédagogique le requièrent ;
- 3.2 de ne pas se voir imposer de façon abusive une documentation dans une langue autre que le français ;
- 3.3 de disposer d'un soutien adéquat pour parfaire leur connaissance d'autres langues que le français, si le programme de formation le requiert ;
- 3.4 d'être informés de la dérogation qui pourra survenir à leurs droits à un enseignement en français et à une documentation en français ;

Pour fin d'application des exceptions prévues au paragraphe 3.1, le Conseil d'administration, sur recommandation du Conseil universitaire, est la seule instance habilitée à désigner les programmes d'études dont les spécificités requièrent l'usage d'une langue d'enseignement autre que le français ;

4. LE DROIT À L'INFORMATION

Sans restreindre la portée de leurs droits en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les étudiantes et les étudiants, de façon générale et dans la limite des ressources dont dispose l'Université, ont droit à l'information relative aux politiques, aux règlements et aux règles administratives et académiques de l'Université, de même qu'à l'information nécessaire à la poursuite de leur formation (programmes, cours et stages, le cas échéant) ainsi qu'à tout projet déposé auprès d'une instance de l'Université et à toute décision les concernant.

De façon plus spécifique, les étudiantes et les étudiants ont notamment le droit de disposer de l'information concernant :

- 4.1 les exigences de leur programme de formation, les possibilités d'encadrement offertes, ainsi que les ressources humaines et matérielles disponibles à cette fin ;
- 4.2 l'offre des activités pédagogiques prévues à leur programme, ainsi que, dans la mesure du possible, une description des stages disponibles ;
- 4.3 tout projet déposé auprès d'une instance de l'Université et toute décision les concernant et ayant des effets directs sur la poursuite de leur programme d'études, de leur projet de recherche ou de leurs stages ;
- 4.4 toute mesure disciplinaire prise ou toute procédure disciplinaire entreprise à leur endroit avec toute la diligence possible mais sans préjudice aux dispositions du Règlement de l'École d'été d'anglais et du Règlement pédagogique ;
- 4.5 l'aide financière offerte par les organismes de financement publics et privés pour la poursuite d'études universitaires.

5. LE DROIT DE PARTICIPER À LA VIE UNIVERSITAIRE

Les étudiantes et les étudiants ont le droit de participer à la vie universitaire de façon à leur permettre d'assumer leurs responsabilités de formation et ainsi de contribuer, avec les autres membres de la communauté universitaire, au développement de l'Université.

De façon plus spécifique et dans le cadre prévu à la Charte et aux Statuts de l'Université, de même que dans les politiques et les règlements de l'Université, les étudiantes et les étudiants ont notamment le droit :

- 5.1 de désigner, par l'intermédiaire de leurs associations formellement reconnues ou accréditées en vertu de la Loi, des étudiantes et des étudiants qui siégeront au sein des diverses instances de l'Université et dont le mandat porte principalement sur leurs conditions d'études, de stages et de vie à l'Université ;

- 5.2 de participer à l'élaboration et à toute refonte ou modification majeure des politiques générales de l'Université, notamment celles relatives à l'évaluation de ses programmes et de ses services, de même qu'à l'élaboration des politiques universitaires et des programmes d'études offerts par les diverses unités universitaires ;
- 5.3 de participer au processus institutionnel d'évaluation des enseignements reçus et ainsi de contribuer à l'évaluation des activités pédagogiques ;
- 5.4 d'obtenir une attestation formelle de leur participation au sein des diverses instances ou des divers organismes universitaires et étudiants ;
- 5.5 en matière de relations de travail, d'être entendus, par l'intermédiaire des représentantes et des représentants désignés par leurs associations formellement reconnues ou accréditées par la Loi, par le Comité de direction de l'Université à l'occasion de la préparation des grandes orientations de négociation sur les sujets ayant un impact sur leur formation et, sur leurs conditions de vie à l'Université ;
- 5.6 de participer, par l'intermédiaire de leurs représentantes ou leurs représentants aux cycles supérieurs, à la détermination des conditions générales du développement de la recherche et des politiques de soutien financier des étudiantes et des étudiants des cycles supérieurs.

6. LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT DE QUALITÉ

De façon générale, les étudiantes et les étudiants ont droit à un environnement de qualité dans la poursuite de leur formation universitaire.

De façon plus spécifique, compte tenu des ressources disponibles et dans le cadre prévu à la Charte et aux Statuts de l'Université, de même que dans les politiques et les règlements de l'Université, les étudiantes et les étudiants ont notamment le droit :

- 6.1 à des conditions d'apprentissage et d'études adéquates ;
- 6.2 dans leurs relations avec les membres de la communauté universitaire, à des rapports exempts de harcèlement sexuel, de discrimination interdite par la Charte des droits et des libertés de la personne, de même que de pressions visant à obtenir des faveurs en retour de services auxquels elles ou ils ont droit ;
- 6.3 à la sauvegarde de leur dignité et à la protection par l'Université contre la conduite abusive de toute personne représentant l'Université ou agissant à titre d'employée ou d'employé ;
- 6.4 à des mesures et à des services adéquats visant la protection de leur sécurité personnelle sur les différents campus de l'Université ;
- 6.5 à des conditions normales d'hygiène et de sécurité dans la réalisation de leurs activités universitaires.

II - RESPONSABILITÉS DES ÉTUDIANTES ET DES ÉTUDIANTS

Les étudiantes et les étudiants sont tenus au respect de la Charte et des Statuts, ainsi que des politiques, des règlements et des directives de l'Université et ont la responsabilité de prendre en charge leur formation universitaire, de s'informer, de participer à la vie universitaire et de respecter leur environnement.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiantes et les étudiants ont notamment la responsabilité de :

1. respecter la communauté universitaire, et particulièrement de :
 - 1.1 respecter la dignité de tout membre de la communauté universitaire et de se comporter respectueusement ;
 - 1.2 participer à la vie de la communauté universitaire;
 - 1.3 contribuer au rayonnement et à la bonne réputation de l'Université de Sherbrooke.

2. prendre en charge leur formation universitaire, et particulièrement de :
 - 2.1 veiller à exécuter personnellement toutes les charges qui leur incombent quant à la réussite de leurs études et de leurs stages, notamment de participer aux activités pédagogiques et d'effectuer les travaux et les lectures préparatoires à ces activités.
 - 2.2 faire preuve d'éthique dans toutes les activités pédagogiques reliées à leur formation, notamment à l'occasion des stages et lors de toutes activités ayant un lien avec leur statut d'étudiante et d'étudiant de l'Université de Sherbrooke.

3. s'acquitter des rôles et des tâches qui leur sont confiés, et particulièrement de :
 - 3.1 s'acquitter consciencieusement de leur prestation et de respecter les conditions de travail applicables lorsqu'elles ou lorsqu'ils sont embauchés à titre d'auxiliaires d'enseignement ou de recherche ;
 - 3.2 assumer totalement le rôle dévolu au poste occupé au sein des instances universitaires.

4. respecter l'environnement, et particulièrement de :
 - 4.1 maintenir propre et en bon état tout matériel mis à leur disposition, afin d'éviter toute détérioration anormale ;

- 4.2 maintenir propres et sécuritaires les locaux et les laboratoires mis à leur disposition.
5. respecter les règles et les politiques de l'Université de Sherbrooke, et particulièrement de :
- 5.1 s'informer des politiques, des directives et des règlements de l'Université qui les concernent et de les respecter ;
- 5.2 respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité et à la déontologie de la recherche sur l'humain, en particulier lorsque la formation est acquise par la participation à des projets de recherche ou à des stages, et les engagements de l'Université envers les tiers en ces domaines.

III APPLICATION

Aucun règlement ou aucune politique de l'Université ne peut être invalidé en raison de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Déclaration. Un mécanisme approprié est prévu pour régler les cas de conflits possibles dans le document sur le Mandat de la protectrice ou du protecteur des droits des étudiantes et des étudiants.

Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition des règlements de l'Université de Sherbrooke, de ses politiques ou de ses directives, il est tranché de manière à ne pas supprimer, restreindre ou enfreindre les droits ou les responsabilités reconnus dans la Déclaration.

La responsabilité générale de l'application de la Déclaration est confiée au membre du Comité de direction qui a la responsabilité de la vie étudiante. Elle ou il met en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation relatifs à la Déclaration qu'elle ou qu'il aura au préalable soumis au Conseil de la vie étudiante pour approbation .

Tout membre de la communauté universitaire exerçant une fonction de gestion a la responsabilité de voir à l'application de la Déclaration dans les domaines de sa compétence.

Les Services à la vie étudiante sont responsables de la diffusion de la Déclaration.

Toute modification à la présente Déclaration ne peut être effectuée qu'à la suite d'une consultation auprès du Conseil de la vie étudiante.

Date d'entrée en vigueur : 31 octobre 1997 (résolution CA-97-11-15)

Secrétariat général

Le 12 mai 1997

Adoptée par le Conseil d'administration le 28 avril 1997 (résolution CA-97-10-7)

Adoptée par le Conseil d'administration le 10 décembre 2001 (résolution CA-2001-12-10-18)